

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Calvados

COMMUNE de MOYAUX

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14

Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 02/03/2026

Date d'affichage : 10/03/2026

L'an **deux mil vingt six, le sept mars, à 10h00**, le Conseil Municipal de la commune **de MOYAUX, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. BENOIT CHARBONNEAU**.

Étaient présents : M. BENOIT CHARBONNEAU, Mme MARIE-LAURE GAUDIN THOMAS, M. ALAIN LEBEY, Mme BRIGITTE CROMBEZ, Mme LILIANE MUTRELLE, Mme JACQUELINE DELILLE, Mme HELENE NEUVILLE, M. PHILIPPE DURAND, M. PATRICK CORBLIN, Mme SOIZICK LECOUTURIER, M. MICHEL ROBERGE, M. ALAIN LECAT, Mme PEGGY MALBRANCHE.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : M. EMMANUEL LEPROUX, M. SEBASTIEN FOUQUES.

Procurations : M. EMMANUEL LEPROUX en faveur de M. ALAIN LECAT.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 13

Secrétaire : Mme PEGGY MALBRANCHE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211404603-20260307-DEL2026-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

DEL2026-16 OBJET : Compte Professionnel de Formation

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.422-8 à L.422-19,

Vu le Code du travail, notamment son article D.6323-22,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 modifiée portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu la circulaire du Ministère de la Fonction Publique n°RDF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Considérant qu'il convient de réglementer la prise en charge des frais afférents à l'utilisation du compte personnel de formation.

Monsieur le Maire expose que « le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu à l'agent public. Il favorise son développement professionnel et personnel. Il facilite son parcours professionnel, sa mobilité et sa promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet son adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées. »

A ce titre, le Code général de la fonction publique créé au profit des agents publics, un compte personnel d'activité (CPA) qui, dans la fonction publique, est constitué du compte d'engagement citoyen (CEC) et du compte personnel de formation (CPF). Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application de ce dispositif.

Le compte personnel de formation permet à l'agent public de suivre une action de formation d'accéder à une qualification (diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle) ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet

d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion, y compris vers le secteur privé. Il n'inclut pas les formations d'intégration et de professionnalisation.

Il peut être mobilisé en lien avec :

- Le congé de formation professionnelle
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience
- Le congé pour bilan de compétences
- Le congé de transition professionnelle
- La préparation à un concours ou un examen professionnel
- Le compte épargne-temps.

Le CPF est automatiquement alimenté, à la fin de chaque année de 25 heures jusqu'à 150 heures maximum portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Une fois que le CPF atteint 150 heures, il n'est plus alimenté si les heures ne sont pas utilisées. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF. L'agent peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis.

L'utilisation du CPF s'effectue à l'initiative de l'agent. Celui-ci doit demander l'accord écrit de l'autorité territoriale sur la nature et le contenu du projet d'évolution professionnelle, le calendrier et le financement de sa formation. Il peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé assuré par l'autorité territoriale ou le Centre de gestion destiné à l'aider dans l'élaboration de son projet.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et notifiée dans un délai de deux mois. Elle peut être contestée par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP). Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par la collectivité ou l'établissement qu'après avis de l'instance paritaire compétente. Toutefois, l'employeur ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences. Cette formation ne peut être que différée dans l'année qui suit la demande.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail dans le respect toutefois des nécessités de service.

Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement liés à la formation. A ce titre, il appartient à l'organe délibérant, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les éléments suivants :

1. L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :
 - Présentation de son projet d'évolution professionnelle
 - Programme et nature de la formation visée
 - Organisme de formation sollicité
 - Nombre d'heures requises
 - Calendrier de la formation
 - Coût de la formation et le cas échéant modalités de financement proposées par l'agent
2. Les demandes sont instruites tout au long de l'année
3. Conformément à l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, l'instruction s'appuiera sur les priorités suivantes :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions sur le fondement d'un certificat du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par la collectivité ou l'établissement, notamment par le recours au catalogue de formations du CNFPT.

Enfin, en application de l'article L.422-12 du code général de la fonction publique, les demandes qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

4. La mise en œuvre d'une action de formation dans le cadre du compte personnel de formation prend la forme d'une convention écrite conclue entre la collectivité ou l'établissement et l'agent.

Dans l'hypothèse où l'agent souhaite effectuer une formation mais ne dispose pas de droits suffisants, il peut, avec l'accord de l'autorité territoriale, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande. L'agent bénéficiaire d'un CDD ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

L'agent et la collectivité ou l'établissement concluront une convention d'utilisation anticipée des droits du compte personnel de formation.

L'autorité territoriale est autorisée à conclure toutes les conventions relatives aux actions de formation relevant du compte personnel de formation.

5. Toutes les actions de formation ont vocation à s'exercer en totalité pendant le temps de travail.
6. Conformément à l'article 9 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, les actions de formation sont prises en charge selon les règles suivantes :
 - Et plafond par an et par agent : 100€
 - Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge
7. En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais avancés par la collectivité ou l'établissement.
8. Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
9. Que Monsieur le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire, M. BENOIT CHARBONNEAU



AFFIURÉ LE 12/03/26



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de MOYAUX

Département du Calvados

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14

Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 02/03/2026

Date d'affichage : 10/03/2026

L'an deux mil vingt six, le sept mars, à 10h00, le Conseil Municipal de la commune de MOYAUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BENOIT CHARBONNEAU.

Étaient présents : M. BENOIT CHARBONNEAU, Mme MARIE-LAURE GAUDIN THOMAS, M. ALAIN LEBEY, Mme BRIGITTE CROMBEZ, Mme LILIANE MUTRELLE, Mme JACQUELINE DELILLE, Mme HELENE NEUVILLE, M. PHILIPPE DURAND, M. PATRICK CORBLIN, Mme SOIZICK LECOUTURIER, M. MICHEL ROBERGE, M. ALAIN LECAT, Mme PEGGY MALBRANCHE.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : M. EMMANUEL LEPROUX, M. SEBASTIEN FOUQUES.

Procurations : M. EMMANUEL LEPROUX en faveur de M. ALAIN LECAT.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 13

Secrétaire : Mme PEGGY MALBRANCHE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-211404603-20260307-DEL2026-17bis-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/03/2026

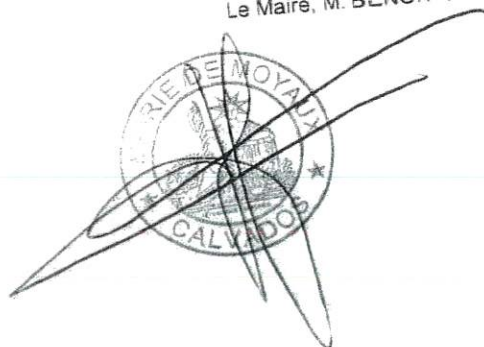
DEL2026-17 bis OBJET : Dons annule et remplace la DEL2026-17 (erreur matérielle)

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la Foire aux Anes, la commune de Moyaux reçoit des dons :

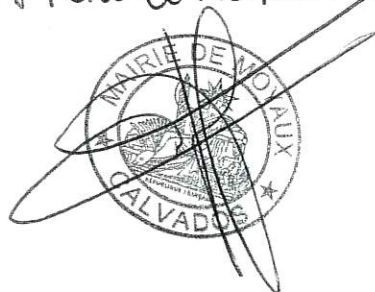
- GROUPAMA 100€
- Le bras d'or 100€

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le don exposé ci-dessus.

Le Maire, M. BENOIT CHARBONNEAU



AFFICHÉ LE 12/03/26



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Calvados

COMMUNE de MOYAUX

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14

Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 02/03/2026

Date d'affichage : 10/03/2026

L'an **deux mil vingt six, le sept mars**, à **10h00**, le Conseil Municipal de la commune de **MOYAUX**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. BENOIT CHARBONNEAU**.

Étaient présents : M. BENOIT CHARBONNEAU, Mme MARIE-LAURE GAUDIN THOMAS, M. ALAIN LEBEY, Mme BRIGITTE CROMBEZ, Mme LILIANE MUTRELLE, Mme JACQUELINE DELILLE, Mme HELENE NEUVILLE, M. PHILIPPE DURAND, M. PATRICK CORBLIN, Mme SOIZICK LECOUTURIER, M. MICHEL ROBERGE, M. ALAIN LECAT, Mme PEGGY MALBRANCHE.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : M. EMMANUEL LEPROUX, M. SEBASTIEN FOUQUES.

Procurations : M. EMMANUEL LEPROUX en faveur de M. ALAIN LECAT.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 13

Secrétaire : Mme PEGGY MALBRANCHE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211404603-20260307-DEL2026-18-DE

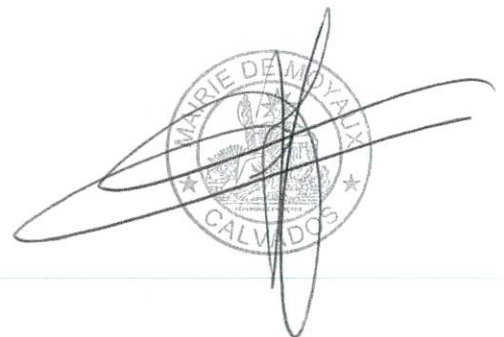
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026

DEL 2026-18 OBJET : CALI: Convention MSA

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la convention MSA annexée.

Le Maire, M. BENOIT CHARBONNEAU



AFFICHÉ LE 12/03/26





CONVENTION RELATIVE A LA POLITIQUE TARIFAIRE
DANS LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT.

ESSS08692

N° de Tiers de l'accueil de loisirs : 14A67572

Entre,

La MSA Côtes Normandes dont le siège est situé 37 rue de Maltot à Caen,

Ci-après dénommée la "MSA",

représentée par Madame Isabelle Guégaden-Moreau, Directrice générale,

d'une part,

Et

Nom de la structure : COMPLEXE NICOLAS BATUM

(MAIRIE DE MOYAUX)

dont le siège est situé : 266 ALL DES SPORTS 14590 MOYAUX

Représenté(e) par Monsieur, Madame, Charbonneau, Fonction Maire

Nom du gestionnaire : COMMUNE DE MOYAUX

Adresse du gestionnaire :

1 BIS PLACE DE VERDUN

14590 MOYAUX

d'autre part,

Objet de la convention : permettre aux familles allocataires de la MSA Côtes Normandes de bénéficier de tarifs préférentiels pour l'accueil de loisirs sans hébergement.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU CO-CONTRACTANT

Le co-contractant s'engage à faire bénéficier les enfants pouvant bénéficier de la politique tarifaire (tranche A ou B) des tarifs proposés par la MSA, soit :

Quotient familial	Tarif demandé à la famille	1er enfant	A partir du 2 ^e enfant
Tranche A < 600 euros	Journée	4,00 euros	2,00 euros
	1/2 journée sans repas	1,80 euros	0,90 euros
	1/2 journée avec repas	3,50 euros	1,75 euros
Tranche B de 601 à 900 euros	Journée	5,50 euros	2,75 euros
	1/2 journée sans repas	3 euros	1,50 euros
	1/2 journée avec repas	4,30 euros	2,15 euros

(Le quotient familial est indiqué sur l'attestation que les allocataires MSA peuvent télécharger sur leur espace privé MSA et que la structure qui a conventionné sur l'espace tiers peut consulter) ; les tarifs sont appliqués aux enfants dont le quotient familial des parents est inférieur ou égal à 900 euros.

Cette grille tarifaire constitue un montant maximum à appliquer aux familles.



ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA MSA

En contrepartie, la MSA s'engage à verser au gestionnaire une subvention de fonctionnement annuelle qui s'inscrit dans le cadre de la politique d'action sanitaire et sociale de la MSA Côtes Normandes.

Le montant de la subvention pour l'année 2026 sera de : 740 euros

ARTICLE 3 - MODALITE DE CALCUL DE L'AIDE DE LA MSA

Le montant de l'aide sera calculé par la MSA Côtes Normandes au regard d'un état annuel de la fréquentation qui sera transmis par le gestionnaire de la structure.

Les critères retenus seront le nombre de journées (ou demi-journées) d'accueil réalisées par la structure au titre de l'année N-1 multiplié par un taux calculé par la MSA Côtes Normandes de 4.5 euros la demi-journée (ou 9 euros la journée).

Une convention annuelle détaillant le montant de l'aide annuelle ainsi que la grille de tarification aux familles sera proposée aux gestionnaires de structures.

Les structures bénéficieront également de la prestation de service ordinaire ALSH dans les mêmes conditions que la prestation de service ordinaire versée par la CAF. Pour être bénéficiaire de cette aide à la politique tarifaire, le partenaire doit également être signataire pour la structure concernée, de la convention de prestation de service ordinaire avec la CAF.

En cas de signature de la convention mais de non facturation par la structure des tarifs ci-dessus, le paiement de l'aide au titre de la politique tarifaire n'aura pas lieu.

ARTICLE 4 - MODALITE DE PAIEMENT

Le versement de la somme due au gestionnaire est subordonné à l'envoi par le co-contractant des pièces déclaratives de la fréquentation des enfants titulaires de la politique tarifaire par tranches de quotient familial (voir modèle joint).

La déclaration de fréquentation au titre de l'année N devra parvenir à la MSA Côtes Normandes au 31/01/N+1.

Une déclaration de fréquentation intermédiaire (fréquentation au 31/09/N) devra être transmise à la MSA Côtes Normandes au 15/10/N.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être reconduite, par période annuelle, sous réserve que le Conseil d'Administration de la MSA prolonge cette mesure d'accès aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement et selon les modalités identiques à celles prévues aux articles 1 à 3.

La convention annuelle précise le montant de l'aide et la grille de tarification aux familles.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET CONTROLE

La MSA se réserve le droit de faire effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires.

Le gestionnaire s'engage :

- à mettre à la disposition de la MSA toutes les pièces justificatives nécessaires notamment les budgets prévisionnels et définitifs de l'accueil de loisirs,
- à fournir à la MSA et aux familles les tarifs votés par les instances compétentes.



ARTICLE 7 - REVISION ET RUPTURE DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant écrit. Elle pourra être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties par lettre recommandée avec AR à effet du 1er janvier de chaque année sous réserve d'un préavis d'un mois.

En cas de non respect des engagements énoncés dans les articles ci-dessus ou si le Conseil d'administration de la MSA décide de supprimer ou de modifier ce soutien financier, la MSA se réserve le droit de résilier la convention avant son terme, résiliation qui prendra effet à réception d'une lettre recommandée.

La présente convention annule et remplace les conventions précédentes qui deviennent caduques.

Fait en deux exemplaires, à Hoyause le 7.03.2026

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement,
Nom et Qualité du Gestionnaire


Le Maire,
Benoit CHARBONNEAU

Pour la MSA Côtes Normandes

La Directrice générale


Isabelle Guegaden-Moreau